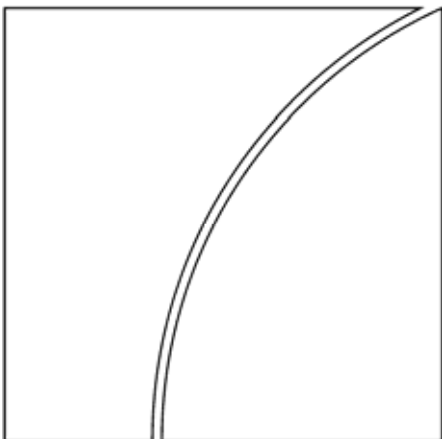


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace

Octobre 2006



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Pour tout renseignement concernant les publications de la BRI (commandes, diffusion, etc.), s'adresser à :

Banque des Règlements Internationaux
Presse et communication
CH-4002 Bâle, Suisse

Mél. : publications@bis.org
Fax : +41 61 280 9100 et +41 61 280 8100

© *Banque des Règlements Internationaux, 2006. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN : 92-9131-228-2 (version imprimée)
ISBN : 92-9197-228-2 (en ligne)

Sommaire

Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace	1
Avant-propos à la présente révision	1
Les Principes fondamentaux	2
Conditions préalables à un contrôle bancaire efficace	7

Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace

(Principes fondamentaux de Bâle)

Avant-propos à la présente révision

1. Le présent document est la version révisée des *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* publiés en septembre 1997 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le Comité)¹. Ces Principes, accompagnés de la *Méthodologie des Principes fondamentaux*², ont servi de référence aux différents pays pour évaluer la qualité de leurs systèmes de contrôle et identifier les futurs travaux à réaliser en vue de parvenir à un niveau minimum en matière de saines pratiques de contrôle. L'expérience a prouvé que ce type d'auto-évaluations, par les pays, de la conformité aux Principes fondamentaux était utile aux autorités, notamment pour identifier les insuffisances réglementaires et prudentielles et fixer des priorités pour remédier à ces dernières. La révision des Principes fondamentaux de Bâle constitue une raison supplémentaire de procéder à ces auto-évaluations. Les Principes ont également été utilisés par la Banque mondiale et le FMI dans le cadre des programmes d'évaluation du secteur financier (PESF) pour évaluer les systèmes et pratiques de contrôle bancaire des pays. Toutefois, depuis 1997, des changements significatifs sont intervenus en matière de réglementation bancaire, la mise en œuvre des Principes fondamentaux dans différents pays a permis d'acquérir une vaste expérience et l'on a vu émerger de nouvelles questions d'ordre réglementaire, de nouvelles idées, ainsi que des lacunes dans la réglementation, qui ont souvent donné lieu à de nouvelles publications du Comité. Ces évolutions ont rendu nécessaire une mise à jour des Principes fondamentaux et de la Méthodologie d'évaluation afférente.

2. En procédant à cette révision des Principes fondamentaux et de leur Méthodologie, le Comité s'est attaché à assurer la continuité et la comparabilité avec le cadre de 1997. Ce cadre a fonctionné de façon satisfaisante et l'on considère qu'il a résisté à l'épreuve du temps. Par conséquent, il ne s'agissait pas de réécrire en profondeur les Principes fondamentaux, mais plutôt de mettre l'accent sur les domaines où il était nécessaire de procéder à des ajustements du cadre existant afin de préserver sa pertinence. La révision ne remet nullement en question la validité des travaux déjà effectués, et notamment pas les évaluations des différents pays, ni les programmes de réforme reposant sur le cadre de 1997.

3. Un autre objectif de la révision consistait à renforcer, là où c'était possible, la cohérence entre les Principes fondamentaux et les normes correspondantes relatives aux secteurs des titres et de l'assurance ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la transparence. Toutefois, les Principes fondamentaux d'un secteur donné se concentrent sur les domaines majeurs de risques propres à ce secteur et sur les contrôles qui lui paraissent

¹ Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, institué en 1975 par les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix, rassemble les autorités de contrôle des banques. Il est composé de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et de banques centrales d'Allemagne, d'Espagne, de Belgique, du Canada, des États-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse. Ses réunions ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle, siège de son Secrétariat permanent.

² Outre les Principes eux-mêmes, le Comité a élaboré un guide méthodologique plus détaillé sur l'évaluation de la conformité avec les différents Principes, dans le document intitulé *Méthodologie des Principes fondamentaux* publié initialement en 1999 et également mis à jour dans le cadre de la présente révision.

prioritaires. Les risques et les priorités varient d'un secteur à l'autre, ce qui justifie le maintien de certaines différences.

4. Pour mener à bien cette révision, le Comité a œuvré en étroite consultation avec le Groupe de liaison sur les Principes fondamentaux, en s'appuyant sur les travaux de ce groupe de travail, qui réunit régulièrement de hauts responsables représentant les autorités des pays membres du Comité, les autorités de contrôle de pays ne faisant pas partie du G 10, ainsi que la Banque mondiale et le FMI. Le Comité a consulté d'autres instances normatives internationales (l'AICA, l'OICV, le GAFI et le CSPR) dans le cadre de la préparation des projets. Les groupes régionaux d'autorités de contrôle ont été invités à présenter leurs commentaires³. Avant de finaliser le texte, le Comité a procédé à une large consultation ouverte aux autorités de contrôle nationales, aux banques centrales, aux associations professionnelles internationales, aux universitaires et aux autres parties intéressées.

Les Principes fondamentaux

5. Les Principes fondamentaux constituent un cadre de normes minimales pour de saines pratiques en matière de contrôle et sont considérés comme universellement applicables⁴. Le Comité a élaboré les Principes fondamentaux et la Méthodologie en vue de contribuer au renforcement du système financier international. Les faiblesses que présente le système bancaire d'un pays, développé ou en développement, sont susceptibles de compromettre la stabilité financière, tant au sein de ce pays qu'au niveau international. Le Comité estime que la mise en œuvre des Principes fondamentaux par l'ensemble des pays constituerait une étape importante vers l'amélioration de la stabilité financière nationale et internationale et fournirait une base solide pour poursuivre le développement de systèmes de contrôle efficaces.

6. Les Principes fondamentaux de Bâle comportent 25 Principes considérés comme nécessaires à l'efficacité d'un système de contrôle, classés en sept grandes catégories : objectifs, indépendance, pouvoirs, transparence et coopération (principe 1) ; agrément et structure (principes 2 à 5) ; réglementation et exigences prudentielles (principes 6 à 18) ; méthodes de contrôle bancaire permanent (principes 19 à 21) ; exigences en matière de comptabilité et d'information financière (principe 22) ; mesures correctrices à la disposition

³ Association des autorités de contrôle bancaire d'Amérique latine et des Caraïbes, Association des contrôleurs financiers des pays du Pacifique, Comité arabe sur le contrôle bancaire, Comité des autorités de contrôle bancaire d'Afrique occidentale et centrale, Comité des autorités de contrôle bancaire du Conseil de coopération du Golfe, Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS), Conseil des services financiers islamiques, Forum des autorités de contrôle bancaire des pays du SEANZA (South East Asia–New Zealand–Australia), Groupe de travail EMEAP (Executives Meeting of East Asia–Pacific Central Banks) sur le contrôle bancaire, Groupe des autorités de contrôle bancaire d'Europe centrale et orientale, Groupe des autorités de contrôle bancaire des Caraïbes, Groupe des superviseurs francophones, Groupe offshore des autorités de contrôle bancaire, Groupe régional des autorités de contrôle bancaire d'Asie centrale et de Transcaucasie et Sous-Comité des autorités de contrôle bancaire de la communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).

⁴ Les Principes fondamentaux sont conçus comme un cadre volontaire de normes minimales pour de saines pratiques de contrôle ; les autorités nationales sont libres de mettre en place les mesures complémentaires qu'elles considèrent nécessaires pour parvenir à un contrôle efficace dans leurs juridictions.

des autorités de contrôle (principe 23) ; contrôle consolidé et à l'échelle internationale (principes 24 et 25). Ces Principes sont les suivants⁵.

- **Principe 1 – Objectifs, indépendance, pouvoirs, transparence et coopération :** Un système de contrôle bancaire efficace doit assigner des responsabilités et objectifs clairs à chaque autorité participant à la surveillance des banques. Chacune de ces autorités devrait disposer d'une indépendance opérationnelle, de procédures transparentes, d'une bonne gouvernance, ainsi que de ressources adéquates, et devrait être tenue de rendre des comptes concernant l'exercice de ses attributions. Le contrôle bancaire doit également disposer d'un cadre juridique approprié devant couvrir, entre autres : l'agrément des établissements bancaires et leur contrôle permanent ; les compétences pour traiter les problèmes de conformité avec la législation, ainsi que les questions de sécurité et de stabilité ; la protection juridique des autorités de contrôle. Des dispositions devraient régir, en outre, l'échange d'informations entre celles-ci, de même que la protection de la confidentialité de ces données.
- **Principe 2 – Activités autorisées :** Les activités autorisées des établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle en tant que banques doivent être clairement définies, et l'emploi de la dénomination « banque » devrait être autant que possible contrôlé.
- **Principe 3 – Critères d'agrément :** L'autorité qui accorde l'agrément doit être habilitée à fixer des critères et à rejeter les candidatures d'établissements n'y satisfaisant pas. La procédure d'agrément devrait consister, au minimum, en une évaluation de la structure de propriété et de la gouvernance de la banque et du groupe auquel elle appartient, de la compétence et de l'honorabilité des administrateurs et de la direction générale, de sa stratégie et de son plan d'exploitation, de ses contrôles internes et de sa gestion des risques, ainsi que de sa situation financière projetée, y compris de ses fonds propres. S'il est prévu que le propriétaire ou l'organisation mère soit une banque étrangère, il convient d'obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle du pays d'origine.
- **Principe 4 – Transfert de propriété significatif :** L'autorité de contrôle bancaire est habilitée à examiner et à rejeter toute proposition visant à opérer le transfert d'une participation significative à des tiers ou à leur transférer des pouvoirs de contrôle dans des banques existantes, que ces pouvoirs soient détenus directement ou indirectement.
- **Principe 5 – Importantes opérations d'acquisition :** L'autorité de contrôle bancaire est habilitée à définir des critères pour examiner les opérations importantes d'acquisition ou d'investissement d'une banque, y compris la mise en place d'opérations à l'étranger, et pour vérifier que la structure du groupe ou de l'entreprise ne l'expose pas à des risques excessifs ou ne s'oppose pas à un contrôle efficace.
- **Principe 6 – Exigences de fonds propres :** Les autorités de contrôle bancaire doivent établir pour toutes les banques des exigences de fonds propres minimales prudentes et appropriées, reflétant les risques encourus par l'établissement, et déterminer les composantes des fonds propres, en tenant compte de leur capacité à absorber les pertes. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle

⁵ De plus amples définitions et explications du contenu des Principes figurent dans le document intitulé *Méthodologie des Principes fondamentaux*.

internationale, ces exigences de fonds propres ne doivent pas être inférieures à celles prévues dans le dispositif d'adéquation des fonds propres de Bâle applicable.

- **Principe 7 – Processus de gestion des risques** : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques et les groupes bancaires disposent d'un processus complet de gestion des risques (comportant une surveillance appropriée de la part du conseil d'administration et de la direction générale) pour identifier, évaluer, suivre et contrôler, ou réduire, tous les risques significatifs et pour évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres au regard de leur profil de risque. Ce processus est adapté à la taille et à la complexité des établissements.
- **Principe 8 – Risque de crédit** : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques disposent d'une procédure de gestion du risque de crédit qui tienne compte du profil de risque de l'établissement, et de politiques et procédures prudentes permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle du risque de crédit (y compris le risque de contrepartie). Ce Principe inclut l'octroi de prêts et la réalisation d'investissements, l'évaluation de la qualité de ces prêts et investissements, ainsi que la gestion courante de ces portefeuilles.
- **Principe 9 – Actifs à problèmes, provisions et réserves** : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques définissent et suivent des politiques et procédures adéquates pour gérer leurs actifs à problèmes et évaluer l'adéquation de leurs provisions et de leurs réserves.
- **Principe 10 – Limites d'exposition aux grands risques** : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées de politiques et procédures permettant à la direction d'identifier et de gérer des concentrations au sein du portefeuille ; elles doivent également fixer des limites à l'exposition au risque envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées entre elles.
- **Principe 11 – Expositions envers des personnes liées à la banque** : Afin d'éviter des abus résultant d'expositions (aussi bien au bilan qu'au hors-bilan) envers des personnes ayant un lien avec la banque et de prévenir les conflits d'intérêts, les autorités de contrôle bancaire doivent disposer de normes stipulant que les opérations avec des personnes liées à la banque s'effectuent aux conditions du marché, que ces expositions font l'objet d'un suivi efficace, que les dispositions appropriées sont prises pour en contrôler ou réduire les risques et que les abandons de créances relatifs à ces expositions sont effectués selon les politiques et procédures standards.
- **Principe 12 – Risque-pays et risque de transfert** : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées de politiques et procédures adéquates pour identifier, mesurer, suivre et contrôler le risque-pays et le risque de transfert liés à leurs activités internationales de prêt et d'investissement ainsi que pour constituer des réserves et provisions appropriées en regard de ces risques.
- **Principe 13 – Risques de marché** : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques disposent de politiques et procédures permettant d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler précisément les risques de marché ; elles doivent, si nécessaire, être habilitées à imposer des limites et/ou exigences de fonds propres spécifiques en regard de leur exposition aux risques de marché.
- **Principe 14 – Risque de liquidité** : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées d'une stratégie de gestion de la liquidité adaptée à leur profil de risque, et de politiques et procédures prudentes pour identifier, mesurer, suivre et contrôler le risque de liquidité, et gérer leurs liquidités

au jour le jour. Elles doivent veiller à ce que les banques disposent de plans d'urgence pour faire face aux problèmes de liquidité.

- **Principe 15 – Risque opérationnel** : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques disposent de politiques et procédures de gestion du risque pour identifier, évaluer, suivre et contrôler/réduire le risque opérationnel. Ces politiques et procédures doivent être adaptées à la taille et à la complexité de la banque.
- **Principe 16 – Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire** : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées de systèmes efficaces pour identifier, mesurer, suivre et contrôler le risque de taux d'intérêt de leur portefeuille bancaire, comportant une stratégie bien définie, approuvée par le conseil d'administration et mise en œuvre par la direction générale. Ces systèmes doivent être adaptés à la taille et à la complexité de ce risque.
- **Principe 17 – Contrôles internes et audit** : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées de procédures de contrôles internes adaptées à la taille et à la complexité de leurs activités et recouvrant plusieurs aspects : dispositions claires de délégation des pouvoirs et des responsabilités ; séparation des fonctions donnant lieu à un engagement de la banque, au versement de fonds et touchant aux actifs et aux passifs ; vérification de concordance de ces processus ; préservation des actifs ; audit interne et fonction de contrôle de conformité indépendants et appropriés pour vérifier la mise en œuvre de ces contrôles ainsi que le respect des lois et réglementations applicables.
- **Principe 18 – Utilisation abusive de services financiers** : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, comprenant des critères rigoureux de connaissance de la clientèle, garantissant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles.
- **Principe 19 – Approche prudentielle** : Un dispositif de contrôle bancaire efficace exige que les autorités de contrôle développent et maintiennent une compréhension approfondie des opérations des établissements et des groupes bancaires, ainsi que du système bancaire dans son ensemble, en mettant l'accent sur la sécurité, la solidité et la stabilité de ce système.
- **Principe 20 – Méthodes prudentielles** : Un système de contrôle bancaire efficace devrait comporter à la fois un contrôle sur place et un contrôle sur pièces, ainsi que des contacts réguliers avec la direction de la banque.
- **Principe 21 – Exigences de déclaration aux autorités de contrôle** : Les autorités de contrôle bancaire doivent se doter des moyens de rassembler, d'examiner et d'analyser, sur une base tant individuelle que consolidée, les états prudentiels et les déclarations statistiques fournis par les banques. Elles doivent aussi avoir les moyens de vérifier ces informations en toute indépendance, en effectuant des inspections sur place ou en recourant à des auditeurs externes.
- **Principe 22 – Exigences en matière de comptabilité et d'information financière** : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que chaque banque tient sa comptabilité de manière adéquate, conformément à des conventions et pratiques largement reconnues sur le plan international, et qu'elle publie régulièrement des informations reflétant fidèlement sa situation financière et sa rentabilité.

- **Principe 23 – Mesures correctrices à la disposition des autorités de contrôle :** Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir à leur disposition une gamme d'instruments adéquats pour mettre en œuvre des mesures correctrices en temps opportun. Elles devraient notamment être habilitées, le cas échéant, à retirer un agrément ou à en recommander la révocation.
- **Principe 24 – Contrôle sur une base consolidée :** Un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée, en assurant un suivi adéquat et, le cas échéant, en appliquant des normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire à l'échelle mondiale.
- **Principe 25 – Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil :** Le contrôle consolidé à l'échelle internationale nécessite une coopération et un échange d'informations entre les autorités de contrôle du pays d'origine et les diverses autres autorités de contrôle concernées, principalement celles du pays d'accueil. Les autorités de contrôle bancaire doivent exiger que les activités exercées dans leur propre pays par des banques étrangères obéissent au même niveau de normes que celui auquel sont soumis les établissements nationaux.

7. Les Principes fondamentaux ne préconisent pas d'approche particulière en matière de contrôle bancaire tant que les objectifs essentiels sont atteints. Ils n'ont pas vocation à couvrir l'ensemble des besoins et situations spécifiques à chaque système bancaire. Ces spécificités nationales devraient plutôt être examinées dans le cadre des évaluations et du dialogue entre les évaluateurs et les autorités du pays.

8. Les autorités nationales doivent appliquer les Principes pour le contrôle de l'ensemble des établissements bancaires relevant de leur compétence⁶. Les différents pays, notamment ceux où les marchés et les institutions sont à un stade développé, peuvent étendre les Principes afin d'atteindre les meilleures pratiques en matière de contrôle bancaire.

9. Un degré élevé de conformité avec les Principes devrait favoriser la stabilité globale du système financier, sans pour autant la garantir ni prévenir la défaillance de certaines banques. Le contrôle bancaire ne peut, et ne doit pas, fournir une garantie de non-défaillance des banques. Dans une économie de marché, la défaillance fait partie de la prise de risque.

10. Le Comité est prêt à encourager les travaux, menés au niveau national, en vue de la mise en œuvre des Principes en coopération avec les autres organes prudentiels et parties prenantes. Il invite les institutions financières internationales et les agences donatrices à recourir aux Principes pour aider les différents pays à renforcer leurs dispositifs en matière de contrôle. Le Comité continuera de coopérer étroitement avec la Banque mondiale et le FMI pour suivre la mise en œuvre de ses normes prudentielles. Il s'est également engagé à développer davantage sa coopération avec les autorités prudentielles des pays ne faisant pas partie du G 10.

⁶ Dans les pays où les établissements financiers non bancaires fournissent des services financiers semblables à ceux des banques, un grand nombre de Principes énoncés dans le présent document pourraient également s'appliquer de façon pertinente à ces établissements, étant toutefois admis que certaines catégories d'entre eux peuvent être réglementées différemment, si elles ne détiennent pas collectivement une part significative des dépôts du système financier.

Conditions préalables à un contrôle bancaire efficace

11. Un système efficace de contrôle bancaire doit se fonder sur plusieurs éléments externes ou conditions préalables. Bien qu'elles ne relèvent pas, le plus souvent, directement de la compétence des contrôleurs, ces conditions préalables ont, dans la pratique, une incidence directe sur l'efficacité de la surveillance bancaire. Le cas échéant, les contrôleurs doivent avertir les pouvoirs publics de l'existence d'insuffisances et des répercussions négatives, réelles ou éventuelles, que celles-ci peuvent exercer sur les objectifs en matière de contrôle bancaire. Les contrôleurs doivent également réagir dans le cadre normal de leurs activités dans le but de réduire les effets de telles insuffisances sur l'efficacité de la réglementation et du contrôle bancaire. Les éléments externes comprennent :

- des politiques macroéconomiques saines et soutenables ;
- des infrastructures publiques bien développées ;
- une discipline de marché efficace ;
- des mécanismes assurant un degré approprié de protection systémique (ou filet de sécurité public).

12. Un système financier stable doit être fondé sur des politiques macroéconomiques saines. Ce point ne relève pas de la compétence des autorités de contrôle bancaire. Toutefois, ces dernières devront réagir si elles jugent que les politiques en vigueur compromettent la sécurité et la solidité du système bancaire.

13. Des infrastructures publiques bien développées doivent intégrer les éléments suivants, qui, s'ils n'existent pas sous une forme adéquate, peuvent contribuer à l'affaiblissement des systèmes et des marchés financiers ou entraver leur amélioration :

- un système de droit des affaires, recouvrant le droit des sociétés, des lois relatives aux faillites, aux contrats, à la protection des consommateurs et à la propriété privée, mis en application avec constance et comportant un mécanisme permettant la résolution équitable des litiges ;
- des principes et une réglementation comptables exhaustifs et bien définis, largement acceptés au niveau international ;
- un système d'audits indépendants pour les entreprises de taille significative, afin que les utilisateurs d'états financiers, y compris les banques, reçoivent l'assurance, d'une source indépendante, que les comptes présentent une image fidèle de la situation financière de l'entreprise et qu'ils sont élaborés conformément à des principes comptables établis, la responsabilité des auditeurs étant engagée ;
- une autorité judiciaire efficace et indépendante et des professions comptables, d'audit et juridiques bien réglementées ;
- une réglementation bien définie et une surveillance adéquate des autres marchés financiers et, le cas échéant, de leurs opérateurs ;
- un système de paiement et de compensation sûr et efficient pour le règlement des transactions financières, dans lequel les risques de contrepartie sont contrôlés.

14. Une discipline de marché efficace dépend, en partie, d'un flux adéquat d'informations destinées aux opérateurs de marché, de l'existence d'incitations financières appropriées pour récompenser les institutions bien gérées, et de dispositifs garantissant que les investisseurs ne sont pas préservés des conséquences de leurs décisions. Parmi les aspects à aborder figurent la gouvernance d'entreprise et la garantie que les emprunteurs fournissent des informations exactes, significatives, transparentes et aussi récentes que

possible aux investisseurs et aux créanciers. Les signaux du marché peuvent être faussés et la discipline fragilisée si les pouvoirs publics cherchent à influencer ou à aller à l'encontre des décisions commerciales, notamment celles relatives aux prêts, afin d'atteindre des objectifs de politique publique. Dans ces conditions, il est important que, si ces prêts font l'objet de garanties, ces dernières soient rendues publiques et que des dispositions soient prises pour indemniser les institutions financières quand les prêts consentis à l'instigation des pouvoirs publics se révèlent improductifs.

15. Généralement, la décision relative au niveau approprié de protection systémique est une question de politique qui relève des autorités compétentes (y compris la banque centrale), notamment si elle est susceptible d'impliquer une utilisation des fonds publics. Les contrôleurs auront normalement un rôle à jouer en raison de leur connaissance approfondie des établissements impliqués. Il est important d'établir une distinction claire entre ce rôle en matière de protection systémique (ou filet de sécurité) et la surveillance au jour le jour des établissements solvables. Dans le cadre du traitement des problèmes systémiques, il sera nécessaire d'examiner, d'une part, les risques de défiance envers le système financier et les menaces de contagion à des institutions par ailleurs saines et, d'autre part, le besoin d'atténuer le plus possible la distorsion causée aux signaux de marché et à la discipline⁷. Dans de nombreux pays, le cadre de la protection systémique intègre un système d'assurance des dépôts. À condition d'être conçu avec soin pour réduire l'« aléa moral », un tel dispositif peut améliorer la confiance du public dans le système et limiter ainsi la contagion provenant des banques en difficulté.

⁷ Cf. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Supervisory guidance on dealing with weak banks*, mars 2002.